



Luxembourg, le 17 OCT. 2023

Best Ingénieurs-Conseils  
2, rue des Sapins  
L-2513 Senningerbiertg

**N/Réf : 105936**

Dossier suivi par : Charel Gleis

Tél. : 247 86872

E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange » sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz – avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à la catégorie 74 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 1 août 2023, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange » du 4 mai 2023 élaboré par le bureau Best Ingénieurs-Conseils.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe).

Une réunion de concertation entre les autorités ayant formulé des observations, le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pourra être organisée sur demande de votre part.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable

Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement

**N° Dossier: 105936**

## **Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange**

<b>EIE Phase:</b>	<b>Scoping</b>	
<b>Autorité</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Centre-Est	oui	11.09.2023
Administration de l'environnement	oui	12.09.2023
Administration de la gestion de l'eau	oui	4.09.2023
Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire - Département de l'Énergie	oui	4.10.2023
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Direction de l'aviation civile	oui	23.08.2023
Ministère de la Santé	oui	23.08.2023
Institut national de recherches archéologiques	oui	11.08.2023
Administration de l'inspection du travail et des mines	oui	4.09.2023
Administration communale de la Vallée de l'Ernz	oui	10.10.2023

## **Avis du Ministère de l'Environnement du Climat et du Développement durable (MECDD) sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE et le tableau sur la page 2).

### **1. Généralités**

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE) : « *Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.* »<sup>1</sup>
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet photovoltaïque (ci-après « PV ») et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans qu'elles ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.
- 1.4. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances (p.ex. la biodiversité et le paysage).

---

<sup>1</sup> Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

1.5. Le rapport d'évaluation devra revenir sur les solutions de substitution raisonnables, notamment en ce qui concerne :

- l'emplacement du projet en zone verte et les raisons qui permettent d'évaluer si le lieu d'implantation s'impose par la finalité du projet (voir article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles)
- la dimension et la conception (disposition spatiale) de l'installation,
- le type de support pour les panneaux PV (installation fixe ou tournante (« tracker »), installation verticale, inclinée ou horizontale),
- la hauteur d'installation des panneaux (avec un minimum d'1m comme indiqué ou avec une hauteur de 2-6m),
- le degré et le pourcentage surfacique d'ombrage induit par les panneaux selon le type choisi (p.ex. panneaux transparents),
- le type de production agricole à réaliser sur le site avec des informations sur les potentielles cultures agricoles, une éventuelle rotation des cultures ou ,par exemple, la réalisation d'herbages intégrant des arbres fruitiers, bandes fleuries, etc., respectivement la combinaison de cultures avec des animaux (vaches, moutons, poules, ...),
- le choix du raccordement électrique du projet jusqu'au poste électrique à Freckeisen.

et préciser les raisons du choix effectué en fonction des incidences environnementales du projet (voir point 2 de l'annexe III).

1.6. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprend une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiés, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi EIE. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.

1.7. En outre, le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités.

1.8. D'une manière générale, toutes les annexes du rapport d'évaluation sont à présenter dans des langues officielles au Luxembourg. A ce stade par exemple, les fiches techniques des modules PV du dossier soumis sont rédigées en anglais. En l'absence d'une traduction existante, du moins les éléments-clés de cette description pour l'évaluation sont à présenter dans une langue officielle.

## 2. Description du projet

- 2.1. Afin de cadrer l'évaluation, il importe d'identifier dans le rapport d'évaluation de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE et de définir les aires d'influence/aires d'études à considérer. Dans le cas du dossier soumis pour avis, l'accent doit être mis plus particulièrement sur les sujets « biodiversité » et « paysage ». L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier et la phase de fonctionnement (voir annexe III de la loi EIE, points 1.a. et 1.c.).
- 2.2. La description du projet à la base du dossier de vérification préliminaire est à préciser. Il importe de préciser l'état initial du terrain sur lequel le projet sera réalisé, notamment en tenant compte des conditions de remise en état de la décharge qui sont fixées dans les différentes autorisations environnementales de la décharge.
- 2.3. En plus, une description des différentes surfaces nécessaires pour la réalisation du projet (p.ex. des plateformes, des chemins d'accès à créer, toute modélisation du terrain nécessaire pour la réalisation du projet, ...), en différenciant les surfaces requises temporairement dans la phase de chantier et les surfaces utilisées de manière permanente doit être intégrée dans le rapport d'évaluation. Cette description est à compléter par des coupes caractéristiques de la décharge en indiquant les distances entre les fondations du projet et la couche étanche en-dessous de la décharge.
- 2.4. Le bureau d'études doit s'exprimer sur la nécessité d'installer une clôture autour des deux zones de panneaux PV et présenter le type de la clôture (clôture à maillage fin ou plus large, etc.) (voir également 3.2.5 et 3.2.7).
- 2.5. Le concept d'exploitation agricole est à présenter et évaluer en détail (voir également 1.5). Un concept de plantation (haies, arbres, corridor écologique) est à intégrer dans le dossier, sur base du plan « SP9054-DR-03-SP-FOLKENDANGE-Layout North-D01 », tout en tenant compte des mesures requises en matière de biodiversité et d'intégration paysagère. A cela s'ajoute la présentation d'une mesure de suivi qui est nécessaire pour vérifier le fonctionnement du concept choisi (voir également 3.2.7).
- 2.6. En plus, selon le plan précité, deux types de structures fixes pour monter les panneaux PV, le type « 2P16 » et le type « 2P31 » sont envisagés. Elles sont à présenter en détail, tout en mettant en évidence leur avantages et désavantages.
- 2.7. De même, les installations techniques, les modules PV, le câblage, et les transformateurs (p.ex. caractéristiques de l'huile du transformateur électrique) sont à présenter et à évaluer par rapport aux différents facteurs environnementaux.
- 2.8. Selon le dossier soumis, le raccordement électrique du projet sera réalisé au poste électrique de Freckeisen. Le parc éolien « Folkendange-Stegen » (Réf. :104188), pour lequel l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise, sera probablement également raccordé à ce même poste électrique. Il est donc fortement recommandé que les deux maîtres d'ouvrage se concertent pour utiliser dans la mesure du possible le même tracé, voire les mêmes câbles électriques. (voir également 3.7.3)

- 2.9. Le bureau d'études doit également s'exprimer sur l'entretien nécessaire en phase d'exploitation du projet (p.ex. pour nettoyer les panneaux en indiquant également les produits utilisés dans ce contexte, taille éventuelle des structures vertes, etc.).
- 2.10. Au cas où un éclairage du site s'avérerait nécessaire, il importe d'en décrire les raisons et les modalités techniques et d'évaluer les effets notamment sur le facteur biodiversité et paysage.
- 2.11. La remise en état du site à la fin de l'exploitation du projet doit être brièvement décrite et évaluée dans le rapport d'évaluation.
- 2.12. Le bureau d'études mentionne dans le dossier soumis que le projet remplit les conditions de la soumission du ministère de l'énergie. Par contre, il ne ressort pas du dossier si le projet sera uniquement réalisé après un retour positif du ministère de l'énergie. Il est recommandé que le concept du suivi et les mesures envisagées pour améliorer la biodiversité sur le site requis dans ce cas de figure sont également présentés dans le rapport d'évaluation.
- 2.13. La description du projet doit être complétée par un calendrier prévisionnel des différents projets (extension de la décharge sur la partie sud, installation PV sur la partie nord et sud) afin de pouvoir mettre en évidence d'éventuelles interactions, respectivement synergies en phase chantier et en phase d'exploitation.
- 2.14. Finalement, il est à remarquer que le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » mentionnés dans le dossier soumis n'est plus en vigueur.

### **3. Evaluation du projet**

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs environnementaux définis à l'article 3 de la loi EIE et précisés dans l'annexe III de la même loi. L'avis qui suit se limite à certains aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

#### **3.1. Population et santé humaine**

- 3.1.1 Le bureau d'études doit joindre au rapport d'évaluation une étude sur les réflexions / effets d'éblouissements générés par le projet (« Blendgutachten ») qui considère au moins la maison d'habitation « Brücherhof » et le chemin repris 356. D'éventuelles incidences ou mesures d'atténuation/d'évitement sont à développer sur cette base.

#### **3.2. Biodiversité**

##### Natura 2000

- 3.2.1. Au cas où le raccordement électrique du projet traverserait une zone Natura 2000, une évaluation sommaire des incidences est à joindre au rapport d'évaluation, en tenant compte des dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

### Espèces protégées particulièrement

- 3.2.2. Les études réalisées par le bureau d'études Milvus<sup>2</sup> dans le cadre de l'extension de la décharge sont à joindre au rapport d'évaluation et à valoriser pour l'évaluation des incidences. Vu la date de réalisation des études, il importe de vérifier l'information compte tenu du potentiel écologique du terrain et sur base d'au moins une visite du terrain. Il importe d'éviter que de nouvelles études seraient exigées en phase d'autorisation étant donné que les résultats des études ne sont en principe uniquement acceptés pour une période de 6 ans après le recensement des données.
- 3.2.3. Les données existantes sur la faune (p.ex. Centrale Ornithologique du Luxembourg, Musée d'histoire naturelle, études réalisées dans le cadre des extensions de la décharge de Folkendange ou du parc éolien Vallée de l'Ernz, ...) sont à valoriser dans les études faunistiques. Il est recommandé de se concerter également avec le maître d'ouvrage du projet éolien « Folkendange-Stegen » afin de recevoir et de valoriser, dans la mesure du possible, les données des études déjà réalisées ou en cours de réalisation pour ce projet.
- 3.2.4. Sur base des études précitées, les auteurs du rapport d'évaluation doivent également s'exprimer sur l'effet cumulatif sur la faune en considérant l'ensemble des terrains qui n'auront plus d'intérêt particulier pour la faune. Dans ce contexte, le phasage de remise en état de l'extension de la décharge doit être prise en compte (partie nord, partie sud). A cela s'ajoute que la forêt « bei Bricherhof », dans laquelle le bureau Milvus a détecté plusieurs espèces protégées, sera quasiment encerclée par des panneaux PV et les effets de cette configuration spatiale sur les espèces présentes sur le site sont à évaluer.
- 3.2.5. D'une manière générale, le bureau d'études doit s'exprimer de manière précise sur le dérangement (effet épouvantail) et la perte d'habitat (liée au dérangement et/ou à la modification du milieu entraînant une baisse d'attractivité pour certaines espèces) et l'éventuelle mortalité directe (collision avec les panneaux) dans le rapport d'évaluation. L'expert doit dans ce contexte également tenir compte de l'aménagement des installations connexes (clôtures, chemins, trafos, etc.) et, si nécessaire, présenter d'éventuelles lacunes au niveau des données ou des incertitudes d'interprétation des données en relation avec le projet soumis. Il importe de considérer dans ce contexte tant la phase chantier que la phase d'exploitation.
- 3.2.6. Au cas où des mesures dites « CEF » devraient être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi PN, il importe de préciser ces mesures d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation tout en tenant compte des autres projets existants et les mesures de compensation y relatives. La faisabilité des mesures CEF devra également être vérifiée dans le cadre de l'évaluation. En ce qui concerne le cumul avec d'autres projets, selon les informations du MECDD, des mesures de compensation sont réalisées pour d'autres projets sur les parcelles avoisinantes du présent projet. Par exemple, à l'Est du site du projet, des mesures sont à réaliser pour compenser la partie sud. A cela s'ajoute que des mesures d'atténuation sont à réaliser pour le Milan royal en relation avec le parc éolien « Vallée de l'Ernz » (Réf. 96983) au sud, à l'est et à l'ouest du projet soumis.

---

<sup>2</sup> « Naturschutzfachliche Stellungnahmen zu Deponieerweiterung Folkendange » du février 2019, « Kurzstellungnahme zum nördlichen Erweiterungsbereich der Deponie Folkendange » du 17 octobre 2019 et « Naturschutzfachliches Screening zur geplanten Deponie-Erweiterung und zur Photovoltaik-Anlage Folkendange » du 4 juillet 2022

- 3.2.7. Selon le plan « SP9054-DR-03-SP-FOLKENDANGE-Layout North-DO1 » joint au dossier soumis, plusieurs haies, arbres et un corridor pour le chat sauvage font partie intégrante de la conception du projet. Ces éléments sont à présenter en détail. L'aménagement du corridor pour le chat sauvage, le choix des types de plantations de haies et d'arbres, le concept agricole et le type de clôture sont à évaluer. Un concept de monitoring de la fonctionnalité des mesures est à présenter dans le rapport d'évaluation.
- 3.2.8. Il ressort des données présentées dans l'étude sommaire du bureau Milvus pour le projet éolien « Folkendange-Stegen » que des sites de reproduction du Milan royal se trouvent dans les alentours du projet soumis et que 120 nids d'espèces différentes (qui ne sont pas précisées dans l'étude) seraient présents dans un rayon de 3000m autour des éoliennes précitées. Par conséquent, il importe que le bureau Milvus se prononce sur l'éventuelle perte d'habitat par le projet soumis et les conséquences potentielles sur l'avifaune.
- 3.2.9. Les travaux liés à la pose des câbles et au raccordement devront être exposés et évalués dans le cadre de l'EIE, de même que les travaux nécessaires pour l'acheminement des matériaux. Dans ce contexte, il est nécessaire de clarifier si des structures ligneuses (arbres, haies etc.) devront être enlevées et, dans l'affirmatif, si ces structures constituent des biotopes protégés ou bien sont d'importance pour des espèces protégées. Par exemple, au cas où les prédicts travaux nécessitent l'enlèvement d'un vieil arbre doté d'une cavité pouvant servir de site de reproduction ou d'aire de repos, il est nécessaire d'identifier l'arbre dans l'EIE et de prévoir une mesure de suivi pour vérifier la présence d'espèces protégées avant la réalisation des travaux.

#### *Biotopes et habitats d'espèces protégés (Art. 17, loi PN)*

- 3.2.10. En fonction des informations générées dans le processus de l'EIE le bureau d'études doit vérifier et, le cas échéant, actualiser le bilan écologique joint en annexe du dossier soumis. Dans ce contexte il est également renvoyé à l'avis de l'ANF.

### **3.3. Terre et sol**

- 3.3.1. Le bureau d'études doit se prononcer sur les terres utilisées pour la modélisation du site et la situation du sol en phase de cessation d'activité de la décharge et évaluer l'impact du projet sur le sol (en tenant compte de l'ombrage, la diminution de la pluie sur certaines surfaces). D'éventuels effets positifs sur le sol sont également à mettre en évidence dans le rapport.
- 3.3.2. Un avis d'un expert en géologie est à joindre pour évaluer l'éventuel impact de l'installation PV sur la stabilité, le drainage et les pentes de la décharge.



### **3.4. Eau**

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

- 3.4.1. Le bureau d'études doit analyser les éventuelles incidences que le projet peut avoir lors de la phase de chantier, lors d'un fonctionnement normal et en cas d'accident sur le ruisseau « Brücherbaach » situé en bas de la pente à proximité du projet soumis. Le bureau d'études doit évaluer si le projet soumis peut avoir un impact sur le ruisseau précité vu que l'eau de pluie ne peut plus s'infiltrer de manière homogène dans le sol sur toute la surface, mais uniquement en certains points sur les panneaux. Cette analyse doit également tenir compte des événements de fortes pluies (voir également 3.5.1).
- 3.4.2. Au cas où le câblage du projet devrait traverser le cours d'eau « Ernzeblanche » à Ermsdorf, il importe de décrire cette situation en détail et d'en évaluer les effets environnementaux potentiels. Si des incidences significatives sur le cours d'eau ne pourraient être évitées, le bureau d'études doit évaluer des alternatives pour le raccordement électrique.

### **3.5. Climat**

- 3.5.1. La directive 2014/52 concernant l'évaluation des incidences transposée en droit national par la loi EIE vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à l'annexe III de la même loi (voir point 5f), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet au changement climatique (p.ex. en cas de forte pluie, lors des canicules, lors des tempêtes, etc.).
- 3.5.2. En plus, la description des éventuelles incidences notables sur l'environnement sur les facteurs à analyser précisés à l'article 3 de la loi EIE comprend non seulement les effets négatifs, mais aussi les effets positifs du projet. Ainsi, le potentiel de réduction des émissions CO<sub>2</sub> par rapport à d'autres formes de production d'énergie électrique ou du mix électrique national est à mettre en évidence<sup>3</sup>.

### **3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel**

- 3.6.1. Le raccordement électrique jusqu'au poste électrique à Freckeisen est à présenter et à évaluer par rapport au facteur patrimoine culturel.

---

<sup>3</sup> L'Institut Luxembourgeois de Régulation publie l'impact environnemental du mix électrique national : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rilr/2023/07/14/a420/jo>

### 3.7. Paysage

- 3.7.1. D'une manière générale, le bureau d'études doit évaluer les incidences paysagères du projet en tenant compte de la conception et de la localisation du projet, des effets cumulés et de l'exposition paysagère du projet. Cette évaluation est à réaliser sur de base de visualisations selon des axes visuels caractéristiques et représentatifs en tenant compte notamment de vues à partir du Brücherhof, de Folkendange et du point de vue situé à longue distance à Eppeldorf (84612 E | 99929 N) (voir photo ci-après). Une attention particulière est à porter au « Brücherhof » avec deux habitations qui risquent d'être encerclés par des installations PV. L'étude sur les réflexions / effets d'éblouissements est également à considérer pour l'évaluation des effets paysagers du projet.



- 3.7.2. Le bureau doit évaluer la conception du projet et les mesures (plantation de haies et d'arbres) d'un point de vue paysager. Dans ce contexte, la typologie des plantations est à préciser pour limiter au mieux l'effet paysager du projet en tenant compte des haies existantes sur la parcelle du projet soumis et de leur statut de protection.

### 3.7. Effets cumulés

- 3.7.1. Selon l'annexe III de la loi EIE point 5.e), seules les incidences de projets existants et/ou approuvés sont à prendre en compte pour l'analyse d'effets cumulés (voir également 2.7). Le cas échéant, il peut cependant être utile pour le maître d'ouvrage de différencier entre deux cas de figure : 1) prise en compte des projets autorisés /construits et d'autres projets projetés et 2) prise en compte que des projets autorisés et construits. En effet, il importe d'éviter de ne pas considérer un projet actuellement en procédure, mais éventuellement autorisé avant la finalisation de l'EIE du présent projet.
- 3.7.2. Afin de pouvoir évaluer les incidences cumulatives, le bureau d'études doit présenter un plan de situation reprenant les autres projets précités dans un rayon de 1,5km qui peuvent avoir des incidences cumulatives avec le projet soumis (p.ex. des éoliennes, des installations PV, le fonctionnement de la décharge, etc.). Cette représentation doit également présenter les mesures d'atténuation, déjà autorisées, des projets précités.

- 3.7.3. Vu la proximité du projet avec l'installation PV au sud et le parc éolien « Fokendange-Stegen » et la possibilité éventuelle de réaliser un raccordement électrique en commun pour les projets précités et les mesures d'atténuation du parc éolien « Vallée de l'Ernz » déjà mentionnées, le bureau d'études doit s'exprimer sur d'éventuelles incidences cumulées lors de la phase de chantier et en fonctionnement normal.





Administration  
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

11 SEP. 2023

Diekirch, le 4 septembre 2023

Réf. 105936-M

**Concerne :** **Loi du 15 mai relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange » sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

Suite à votre demande du 1 août 2023, je me permets de vous faire parvenir par la présente l'avis de l'Arrondissement Centre-Est et du triage forestier de Medernach concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation relatif au projet sous rubrique.

Tout d'abord, je partage les observations formulées par le préposé forestier auxquelles je me rallie. Concernant les effets cumulatifs, l'annexe III, point 5(e), de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement précise que seules les incidences de projets existants et/ou approuvés sont à prendre en compte pour l'analyse d'effets cumulés. Cependant, il est essentiel d'analyser les effets cumulatifs avec les autres projets prévus et en procédure dans les environs (Parc solaire, éoliennes), et ce, en particulier dans le contexte de l'article 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Concernant la faune sauvage, le rapport d'évaluation doit évaluer plus en détail l'impact sur les espèces répertoriées, ainsi que sur les chauves-souris, en fonction de l'article 17 et de l'article 21 de la prédite loi du 18 juillet 2018. En ce qui concerne l'article 17 et les informations présentées dans le dossier EIE-Screening (bureau BEST, 4 mai 2023), le bureau doit fournir plus de détails/explications sur la méthode d'établissement du bilan écologique (portant référence 2023\_00362 – Vallée de l'Ernz) en particulier sur la non-application d'un facteur de correction en présence d'espèces d'intérêt communautaire ayant un état de conservation non favorable selon l'article 3 du Règlement grand-ducal du 1er août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Sur la page 25 du rapport EIE-Screening le bureau a expliqué que le facteur ne sera pas

appliqué car la zone sera améliorée à la fin des travaux. Pour chaque espèce, il convient d'expliquer dans le rapport d'évaluation pourquoi ce facteur ne devrait pas être appliqué.

Concernant l'article 21 de la prédite loi, comme souligné par le préposé forestier, le rapport d'évaluation doit évaluer les différents groupes d'espèces et leur compatibilité avec le projet. Selon le rapport EIE-Screening (bureau BEST, 4 mai 2023), le bureau MILVUS a réalisé des études détaillées en 2018. Ce rapport ne faisait toutefois pas partie du document reçu pour évaluation et devrait être inclus dans le prochain rapport. Étant donné la présence de l'espèce Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) dans la forêt au sud du projet, le bureau a prévu un couloir de 50m pour garantir la connexion entre la forêt et les zones environnantes. En ce qui concerne le reste de la surface couverte par le parc solaire, le bureau a fourni des précisions indiquant que les surfaces seront utilisées de manière extensive. Comme mentionné, il faudra fournir plus de détails sur la façon dont d'autres espèces peuvent utiliser cette surface ou si le projet doit être considéré comme une perte d'habitat pour certains groupes (p. ex. *Milvus milvus*, *Milvus migrans*, *Alauda arvensis*). C'est également à ce niveau que les effets cumulatifs doivent être pris en considération avec les autres projets. Au cas où des mesures « CEF » selon l'article 27 de la prédite loi devraient être réalisés, il importe de préciser ces mesures d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation. Le cas échéant, l'emplacement de ces mesures doit ensuite être coordonné avec les mesures d'autres projets dans les environs.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour l'Arrondissement  
de la nature et des forêts Centre-Est

 Digitally signed  
by Gilles Pansin  
Date: 04-Sep-  
23

Gilles PANSIN  
Chargé d'études

**ADMINISTRATION  
DE LA NATURE  
ET DES FORÊTS**

CONSERVATION DE LA NATURE  
Triage forestier de Medernach

Référence : 105936-M TS  
Date de la demande : 11/05/2023  
Requérant : BEST  
rue des Sapins, 2  
L-2513 SENNINGERBERG  
Commune : VALLÉE DE L'ERNZ  
Section : EE de BRUCHERHAFF -

**Objet : EIE scoping: Champ photovoltaïque Folkendange Nord**

Retourné à Monsieur, Jean-Pierre AREND le chef de l'Arrondissement CENTRE-EST avec avis favorable sous les conditions suivantes :

**Check-list**

**Dossier n° 105936-M-TS**

Reçu, le	
Traité, le	
Réunion, visite des lieux, le	
en présence de	
Informations supplémentaires demandées, le	<input type="checkbox"/> Oral <input type="checkbox"/> Ecrit

<b>Objet</b>	<b>EIE scoping: Champ photovoltaïque Folkendange Nord</b>
Type	<input type="radio"/> Nouvelle construction <input type="radio"/> Modification d'une construction existante
Intégration dans le terrain naturel	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Impact paysager	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Autorisable Art. 5/10	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Construit avant 1965	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non
Autorisation communale du si non, autorisation ministérielle du	

		Commentaire
Zone verte	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
Natura 2000	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Réserve naturelle classée	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Réserve naturelle projetée	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Biotope Art. 17	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
Arbre remarquable	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Territoire Pie-grièche grise	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
Corridor faune sauvage	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
Habitat - Espèce protégée: Annexe II, III, VI	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	



Zone inondable	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Zone protection des sources	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
30 m forêt / cours d'eau / zone protégée	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Site/objet historique/archéologique	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	

### **Analyse de la demande de la part du préposé de la nature et des forêts**

105936-M-TS

Il semble essentiel au soussigné que le requérant fasse procéder à une étude « UVP » plus approfondie, en se focalisant surtout sur les aspects suivants :

**Les effets cumulatifs** des projets prévus, si bien pour le site dont question dans le document « EIE », que pour les deux sites avoisinants. D'une part les terrains avoisinant au sud, où est projeté l'implantation d'un autre parc solaire, d'autre part les terrains sis au nord et nord-ouest du site, où il est prévu d'installer trois éoliennes.

**La faune sauvage** en général en analysant en détail l'impact de l'installation du parc photovoltaïque, si bien sur les **mammifères**, tel que le chat sauvage *Felis Sylvestris* que sur l'avifaune tels que le milan royal *Milvus Milvus* et le milan noir *Milvus Migrans*. Bien qu'à l'instant, dans les entours immédiats, il n'y ait pas de traces de nidification des deux espèces pré-mentionnées, on ne peut nier que la réalisation des trois projets aurait un impact négatif non-négligable sur les habitats de chasse des deux espèces de milan. Bien sûr il faudrait aussi évaluer plus en détail l'impact sur les autres espèces de l'**avifaune** mentionnées dans le rapport « EIE » dont question.

Le préposé du Triage forestier de Medernach

Tom Scholtes





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

**Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable**

Entré le

12 SEP. 2023

Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable

4, place de l'Europe

L - 1499 Luxembourg

V/Réf. : 105936

N/Réf. : 844x7e734

Dossier suivi par : MM. Jérôme Meyers et Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 07 SEP. 2023

**Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;  
Projet « AGRI-Photovoltaikprojekt Nord in Folkendange » situé sur le territoire de la  
commune de la Vallée de l'Ernz  
Maître d'ouvrage : Ether Energy**

Madame, Monsieur,

Par courrier du 1<sup>er</sup> août 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par B.E.S.T. ingénieurs-conseils et intitulé « Erläuterungsbericht – Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange ».

En ce qui concerne la description du projet, il y a lieu de noter que la description fournie dans le document sous analyse est incomplète. Une description plus détaillée est essentielle pour pouvoir identifier et évaluer toutes les incidences notables du projet sur l'environnement. Le rapport à élaborer devra indiquer :

- Tous les effets probables du projet envisagé (phase de construction et phase d'exploitation) ainsi qu'une quantification et identification de ces effets comme notables ou non notables ;
- Toutes les substances d'exploitation mises en oeuvre dans le cadre du projet, y compris les produits d'entretien (p. ex. pour le nettoyage des panneaux solaires) ainsi qu'une évaluation de leurs incidences potentielles sur l'environnement ;



- Toutes les émissions et tous les rejets potentiels pendant la phase de construction et la phase d'exploitation ainsi que les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire les incidences sur l'environnement ;
- La démarche de démontage prévue à la fin de l'exploitation du projet afin de pouvoir s'exprimer sur la durée des effets du projet ;
- Les effets cumulatifs avec d'autres projets existants et/ou approuvés. Le projet d'agri-photovoltaïque projeté sur le même plateau devrait également être considéré, dossier 104132 pouvant être consulté sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) ;
- La stabilité des modules à installer, ainsi que des incidences potentielles sur le corps de décharge ;
- La reconstruction de la surface de la décharge par une couche de recouvrement avec une indication des valeurs COT prévues.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'une cessation d'activité définitive des établissements classés exploités actuellement sur le site sous analyse n'a pas encore été déclarée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Ces activités sont couvertes par l'arrêté ministériel modifié 1/00/0378. Des informations plus précises quant à ces établissements classés peuvent être sollicitées auprès de l'Administration de l'environnement en adressant un courriel à « [infos@aev.etat.lu](mailto:infos@aev.etat.lu) ».

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabrice POMPIGNOLI



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

04 SEP. 2023

N°


Direction  
Référence : EAU/FE/23/0034 scoping  
Votre référence : 105936  
Dossier suivi par : Service autorisations FGA  
Tél. : 24556 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable

Madame la Ministre Joëlle Welfring

4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **28 AOUT 2023**

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
 **Evaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange » sur le territoire de la commune de Vallée de l'Ernz.**  
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 1<sup>er</sup> aout 2023 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord » à Folkendange ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins prémentionnées,
- ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

À ce stade, il n'est pas clair si les vis d'ancrage des modules solaires pourraient endommager ou traverser une couche imperméable, qui aurait été mise en œuvre pour empêcher le lessivage de substances potentiellement dangereuses pour les eaux souterraines. Cet aspect devra être évalué et le rapport devra statuer sur le risque de lessivage en profondeur de substances dangereuses lors de la mise en place des vis d'ancrages.



**Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »**

Après examen du dossier mentionné sous rubrique, il a été constaté que le projet ne se trouve ni en zone inondable ni dans une zone soumise à un risque de crue subite.

Les auteurs du rapport indiquent que le cours d'eau « Brücherbaach » se trouve à une distance de 40 m de l'implantation finale des panneaux photovoltaïques et de la décharge.

Dans le cadre du projet, les rejets vers le cours d'eau « Brücherbaach » sont à évaluer pour toutes les phases du projet, en considérant également le fait que le rehaussement de la décharge va accentuer la pente du terrain, pour montrer qu'aucun impact sur le cours d'eau n'est à attendre.

Le principe de gestion des eaux pluviales est à présenter dans le rapport.

**Volet « assainissement »**

Du point de vue « assainissement », ce projet n'amène pas de remarques particulières.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul Lickes  
Directeur



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le  
- 9 OCT. 2023

Luxembourg, le 04 OCT. 2023

Madame Joëlle Welfring  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

n. réf.: ER174-E23

**Concerne: Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**  
**Evaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange » sur le territoire de la commune de Vallée de l'Ernz - Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

Suite à l'analyse du dossier par mes services, je vous informe que le ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire n'a pas de remarque sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation.

Le projet contribuera aux objectifs ambitieux en matière d'énergie photovoltaïque du PNEC.

Alors qu'il n'y a actuellement pas d'appel d'offres dans le domaine agrivoltaïque en cours, je note et accueille positivement la planification du projet sur base des critères établis par le cahier des charges de l'appel d'offres pilote portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales solaires agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg, publié le 22 octobre 2022, et prévoyant une utilisation agricole du site qui consiste en un pâturage extensif avec des moutons.

Sur ce point également, j'estime les informations fournies par le « document screening » suffisantes.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Pour le Ministre de l'Énergie,

Georges Reding







LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2023 – 128413

Dossier suivi par : Arnaud Bourbey  
(+352) 247-74963

[arnaud.bourbey@av.etat.lu](mailto:arnaud.bourbey@av.etat.lu)  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

23 AOUT 2023

N°

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
MME MONIQUE WAGNER  
4, PLACE DE L'EUROPE  
L-1499 LUXEMBOURG

Par courriel :

[eie@mev.etat.lu](mailto:eie@mev.etat.lu)

Luxembourg, le 18 AOUT 2023

**Objet : 105936 - Evaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange » sur le territoire de la commune de Vallée de l'Ernz.**

Madame Wagner,

J'ai l'honneur de me référer à votre demande concernant le « Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange » sur le territoire de la commune de Vallée de l'Ernz.

La réglementation aéronautique actuelle ne prévoit pas explicitement de dispositions encadrant les conditions techniques d'installation de tels panneaux. Cependant le point (d) de l'article 9 du Règlement (UE) No 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes requiert que « *les États membres veillent à ce que des consultations soient menées concernant les activités humaines et d'aménagement du territoire, telles que: [...] d) l'utilisation de surfaces hautement réfléchissantes susceptibles de provoquer des éblouissements.* »

Considérant les informations fournies à nos services et après analyse de celles-ci, il s'avère que ces panneaux ne présentent pas de risque vis-à-vis des aéronefs évoluant dans les espaces aériens Luxembourgeois.

Je n'ai donc pas d'objection à l'installation de ces panneaux conformément aux éléments transmis.

Veillez agréer, Madame Wagner, l'expression de mes considérations respectueuses.



  
Pierre JAEGER  
Directeur de l'Aviation Civile





La Ministre de la Santé

à

Madame la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

Luxembourg, le 23 août 2023

**Concerne :** 105936 – Evaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange » sur le territoire de la commune de Vallée de l'Ernz – Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

**Réf. :** 844xc0867

- Retourné à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable l'avis demandé et auquel je me rallie.

Pour la Ministre de la Santé,

Laurent JOMÉ  
Premier Conseiller de Gouvernement



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Direction de la Santé

23 AOUT 2023

Ministère de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Transmis MISA  
pour suivi  
Luxembourg, le 23 08 23  
Direction de la Santé  
le Directeur,

Strassen, le 22 août 2023

**Objet : Demande d'avis sur l'évaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange » sur le territoire de la commune de Vallée de l'Ernz (EIE 105936)**

Madame Wagner,

Le Service de la Santé environnementale de la Direction de la Santé accuse bonne réception de la demande d'avis concernant l'étude d'impact sur l'environnement (Rapport EIE) du projet énoncé dans l'objet ci-dessus.

Nous avons aucune demande d'information ou remarque à faire concernant le projet en question. L'impact sur la santé est estimé non-significatif.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Carole Eicher  
Service Santé Environnementale



À Madame Joëlle WELFRING  
Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
c/o Monsieur Charles GLEIS  
Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folgendange » sis à Vallée de l'Ernz  
Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 1<sup>er</sup> août 2023.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni Le Brun-Ricalens  
Directeur





La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement  
durable,  
4, Place de l'Europe,  
**L-1499 Luxembourg**

V/Réf. : 105936

N/Réf. : 2023-59951-2-160

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

- Evaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange » sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz ;
- Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Madame la Ministre,

Par courrier reçu le 4 août 2023, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange » conformément à l'annexe IV (catégorie 74) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « BEST – INGENIEURS-CONSEILS » et intitulé « AGRI-PHOTOVOLTAIKANLAGE NORD IN FOLKENDANGE » et ses annexes.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'autorité compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, les remarques suivantes sont à considérer relatifs aux documents présentés :

- L'installation est à implanter de manière à ce que les moyens de secours et de sauvetage requis puissent être mis en œuvre aisément ;
- L'installation est à placer au-dessus du niveau d'inondation potentiel au cas où l'installation est placée dans une zone d'inondation ;
- Le site d'implantation est à sécuriser afin d'éviter l'accès des personnes non autorisées.

.../...

Inspection du travail et des mines

Adresse postale: B.P. 27  
Bureaux: 3, rue des Primeurs  
Site internet: <http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg  
L-2361 Strassen  
Email: [contact@itm.etat.lu](mailto:contact@itm.etat.lu)

Tel.: +352 247-76100  
Fax: +352 247-96100

Nous vous rendons attentifs que le dossier présenté a uniquement été analysé au titre de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco BOLY  
Directeur



## **Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal de la commune de la Vallée de l'Ernz**

### **Séance du 30 août 2023**

**Présents:** M.M. Bob Bintz, bourgmestre ; Daniel Baltes et Jean-Pierre Schmit, échevins ;  
Mme Monique Glesener, secrétaire communale

**Absents:** a) excusés : /  
b) sans motif : /

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

10 OCT. 2023

**Point de l'ordre du jour : 5**

**Objet: Evaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord » à Folkendange sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz – demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> août 2023 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable concernant l'évaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord » à Folkendange sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz ;

Vu que l'avis de la commune est sollicité en ce qui concerne le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation ;

Vu que le projet figure à l'annexe IV (catégorie 74) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant la liste de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu que conformément à l'article 2, alinéa 3, point c) de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), la mise en œuvre de l'aménagement doit être précédée d'un examen (vérification préliminaire, EIE-Screening) afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences environnementales (EIE) ;

Vu à cet effet le dossier de screening (vérification préliminaire) élaboré par le bureau d'ingénieurs-conseils best de Senningerberg au nom de la société « Ether Energy, 231, avenue Louise de B-1050 Bruxelles ceci conformément à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et selon l'annexe IV (no 74) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes des projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement présenté à l'appui du courrier précité ;

Vu que la société Ether Energy projette la réalisation d'une deuxième installation agri-photovoltaïque sur une surface d'environ 12,92 hectares sur le site de la déponie pour déchets inertes existante à Folkendange ;

Vu le rapport intitulé « Erläuterungsbericht » par le bureau d'ingénieurs-conseils « best » précité ainsi que les documents soumis ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2008 relative à l'eau ;

## **Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal de la commune de la Vallée de l'Ernz**

### **Séance du 30 août 2023**

**Présents:** M.M. Bob Bintz, bourgmestre ; Daniel Baites et Jean-Pierre Schmit, échevins ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

**Absents:** a) excusés : /  
b) sans motif : /

**Point de l'ordre du jour : 5**

**Objet: Evaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord » à Folkendange sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz – demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (page 2).**

Vu le plan d'aménagement général de la commune de la Vallée de l'Ernz, approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 10 janvier 2017, référence 103C/002/2015, et par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 8 août 2016, référence 78295/CL-mb, tel qu'il a été modifié par la suite (par délibération du conseil communal du 13 mars 2020, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 août 2020, référence 103C/003/2019 respectivement par délibération du conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2022, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 1<sup>er</sup> décembre 2022, référence 103C/004/2021 et par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable le 9 septembre 2022, référence 95209) ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité des membres présents :**

Emet l'avis que voici :

Le collège échevinal n'a pas d'objections à formuler quant au choix du site pour l'implantation du projet, cependant les responsables ne peuvent pas se prononcer en particulier sur le niveau des détails, la capacité technique et l'incidence probable sur l'environnement du projet respectivement du dossier en raison de la complexité en la matière tout en soulignant que ces éléments devront être clarifiés par le bureau d'ingénieurs-conseils best de Senningerberg pour le compte de la société « Ether Energy ».

Souligne cependant que sur base de sa perception d'un concept agri-photovoltaïque, l'installation photovoltaïque agricole projetée ultérieure devra être conçue de façon à ce que les panneaux soient installés à une hauteur permettant non seulement le pâturage des moutons, mais aussi le pâturage du bétail (comme le cheptel bovin). Les distances entre les panneaux devraient également être augmentées permettant l'utilisation de machines agricoles.

La présente est transmise au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable aux fins qu'il appartiendra.

Ainsi décidé en séance lieu et date qu'en tête.

**Suivent les signatures :**

Pour expédition conforme :

Medernach, le 30 septembre 2023,

Le Bourgmestre,

La Secrétaire,

